

CONVENTION D'AUTORISATION DE REALISATION ET D'ENTRETIEN

PLANTATION DE HAIES CHAMPETRES

Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD)

Entre les soussignés :

Mme, Mr,..... porteur du projet (initiateur, organisateur et réalisateur de la plantation),

domicilié

Et

Mme, Mr,..... propriétaire de la (des) parcelle (s)

n°.....,

domicilié

Mme, Mr,..... propriétaire de la (des) parcelle (s)

n°.....,

domicilié

Et

Mme, Mr,..... exploitant(s) de la (des) parcelle(s)

n°.....,

domicilié

Mme, Mr,..... exploitant(s) de la (des) parcelle(s)

n°.....,

domicilié

Et

Monsieur Daniel POMERET, Président de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées, dont le siège est situé 1277, Route des Crêtes – 68480 ANSE (ci-après désigné « La CCBPD »), et agissant en vertu de la délibération n°2021-065,

En préambule, il est exposé ce qui suit :

Dans le cadre de son PCAET, la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées a identifié une action prioritaire : *Favoriser la plantation et la préservation des haies (action 4-1-13)*. La restauration et la recréation de haies contribuent à augmenter le stockage CO2 sur le territoire et constituent des réserves de biodiversité.

Ainsi, la Communauté de communes souhaite accompagner des projets de plantation de haies sur le territoire.

Afin de mettre en œuvre la plantation envisagée, il est nécessaire de convenir des modalités d'autorisation de réalisation et d'entretien décrites ci-dessous.

ARTICLE 1 : MODALITES TECHNIQUES LIEES A LA PLANTATION

Les haies seront composées exclusivement d'essences locales et dans la mesure du possible des essences résistantes à la sécheresse. Leur implantation respectera les règles fixées par le Code Civil, le Code Rural ainsi que celles du Code de la Voirie. Les arbres fruitiers domestiques sont exclus du dispositif d'accompagnement.

La plantation est à réaliser entre le 25 novembre et le 15 mars.

L'implantation d'un paillage, impérativement naturel, favorisera le développement des plants : BRF (Bois Raméal Fragmenté), déchets verts compostés, paille, copeaux, ...

Un arrosage doit être prévu en cas de sécheresse sur les mois de juillet et août.

Les haies reconstituées auront à terme une largeur totale de 2 mètres et sont composées d'une bande de plantation d'arbres de 0.50 mètres et d'une bande enherbée de 0.75 mètres au minimum de part et d'autre.

Rappel concernant les situations en cas de mitoyenneté :

- Soit accord écrit du propriétaire et exploitants riverains.
- Soit application de la réglementation du code civil :
 - recul d'au moins 0,50 mètres, pour une haie de moins de 2 mètres de hauteur,
 - recul d'au moins 2 mètres pour une haie de plus de 2 mètres de hauteur.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU PORTEUR DU PROJET

Le porteur du projet est chargé, en lien avec le propriétaire et l'exploitant :

- d'identifier le lieu de la plantation (et obtenir les autorisations nécessaires des propriétaires et exploitants),
- de réaliser la préparation du sol avant le 15 novembre,
- de prendre en charge financièrement :
 - les protections contre le gibier d'un diamètre minimum de 36/40 cm, (1 par plant),
 - les tuteurs bambou H : 90 cm ; Ø 8/10 mm (2 par plant).
- de réaliser une recherche complémentaire à la CCBPD, sur la fourniture de paillage adapté.
- de réaliser une clôture de protection de la haie contre le bétail, si nécessaire,
- de réaliser la plantation,
- d'entretenir la haie. Ce point est particulièrement important pour assurer la pérennité de la haie les premières années : désherbage, arrosage mais également lorsque la haie devient « adulte ». Le technicien de la Fédération de Chasse, viendra sur site, environ 6 mois après la plantation pour faire un point sur la reprise des plantations.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA CCBPD

La CCBPD prend en charge :

- l'accompagnement technique (conseils) pour la préparation et la mise en œuvre de la plantation, assuré par un technicien de la Fédération des Chasseurs du Rhône,
- la fourniture des plants,
- la fourniture du paillage (sous réserve),
- une aide technique pour la plantation (brigades vertes, maison familiale rurale), en cas de linéaire important (plus de 250m et réservé uniquement aux agriculteurs).

ARTICLE 4 : AUTORISATION DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire, ci-dessus désigné, autorise l'implantation de haies sur les parcelles concernées.
Il s'engage à ne pas détruire ou dégrader les haies pendant une durée minimum de 25 ans.
En cas de changement de fermier, le propriétaire devra transmettre la présente convention au nouvel exploitant.

ARTICLE 5 : AUTORISATION DE L'EXPLOITANT AGRICOLE

L'exploitant, ci-dessus désigné, accepte l'implantation de haies sur les parcelles concernées.
Il s'engage à ne pas détruire ou dégrader les haies pendant une durée minimum de 25 ans et à respecter l'emprise de la haie décrite à l'article 1.

Fait à, le

LE(S) PROPRIETAIRE(S) :

L'(LES) EXPLOITANT(S) :

LE PORTEUR DE PROJET

LE PRESIDENT DE LA CCBPD